



united nations educational, scientific and cultural organization
organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP
1, rue Miollis, 75732 Paris CEDEX 15

26/04/2000

adresse postale : B.P.3.07 Paris
téléphone : national (1) 45.68.10.00
international + (33.1) 45.68.10.00
télégrammes : UNESCO Paris
téléc : 204461 Paris
270602 Paris
téléfax : 45.67.16.90
référence : CL/3553

**Objet : Proclamation de chefs-d'oeuvre du patrimoine oral
et immatériel de l'humanité**

Madame la Ministre/Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir d'inviter le gouvernement de votre pays à soumettre une candidature en vue de la proclamation par l'UNESCO des "chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité". Cette distinction internationale a été créée en application de la résolution 29 C/23 de la Conférence générale et en vertu de la décision 155 EX/3.5.5 du Conseil exécutif relative à son Règlement.

Comme le précise ce règlement, qui est reproduit en annexe, cette distinction, qui sera attribuée tous les deux ans, concerne les espaces culturels ou les formes d'expression culturelle ayant une valeur exceptionnelle, en ce sens qu'ils témoignent soit d'une forte concentration du patrimoine culturel immatériel de valeur exceptionnelle, soit d'une expression culturelle populaire et traditionnelle ayant une valeur exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'ethnologie, de la sociologie, de l'anthropologie, de la linguistique ou de la littérature.

Vous trouverez ci-joint le Guide de mise en oeuvre élaboré par le Jury international afin de faciliter la présentation des candidatures. J'appelle plus particulièrement votre attention sur le formulaire type de candidature qui figure au centre de la brochure et qui indique la structure et le contenu à donner aux dossiers. Lors de l'établissement de ces derniers, il sera bon de tenir compte tout spécialement des six critères de sélection énoncés au paragraphe 6 (a) de l'annexe à la décision 155 EX/3.5.5 et repris à la section 2 (justification de la candidature) du formulaire type. Enfin, les dossiers devront comporter les informations et/ou documents énumérés au point 7 de la brochure.

Les dossiers de candidature, qui devront être établis selon le **formulaire type de candidature** susmentionné et rédigés en anglais ou en français, devront parvenir le **31 décembre 2000** au plus tard à : Mme Noriko Aikawa, directeur, Unité du patrimoine immatériel, UNESCO, 1, rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15, France ; n° fax : +33 (1) 45 68 57 52 ; e-mail : n.aikawa@unesco.org.

Aux ministres chargés des relations avec l'UNESCO

Le Jury international entreprendra ensuite l'examen et l'évaluation des dossiers selon la procédure prévue à cette fin, puis il me recommandera une liste de candidatures et je procéderai, en mai 2001, à la proclamation des premiers "chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité".

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre/Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Koïchiro Matsuura
Directeur général

cc : Commissions nationales pour l'UNESCO
Délégations permanentes auprès de l'UNESCO

P.J. : 1

ANNEXE

DECISION 155 EX/3.5.5 DU CONSEIL EXECUTIF DE L'UNESCO

3.5.5 Rapport du Directeur général sur les critères précis de choix des espaces culturels ou des formes d'expression culturelle qui méritent d'être proclamés par l'UNESCO chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité (155 EX/15 et Add. et Corr. et 155 EX/56)

Le Conseil exécutif,

1. Prenant en considération les dispositions de la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire adoptée en 1989 par la Conférence générale à sa 25e session, ainsi que le Guide relatif aux Trésors humains vivants,
2. Tenant compte de la résolution 29 C/23, ainsi que de sa décision 154 EX/3.5.1,
3. Approuve le Règlement relatif à la proclamation par l'UNESCO des "chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité", annexé à la présente décision ;
4. Invite le Directeur général à procéder à la création du mécanisme de proclamation des "chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" en prenant toutes les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre du règlement mentionné, en liaison, le cas échéant, avec certains aspects du programme "Mémoire du monde", liés au patrimoine oral ;
5. Invite également le Directeur général à solliciter les mécènes publics ou privés pour l'obtention de ressources extrabudgétaires, qui serviront à encourager la création de prix ou pour les actions de sauvegarde, de protection et de revitalisation des espaces culturels ou formes d'expression culturelle une fois proclamés "chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" ;
6. Invite en outre le Directeur général à lui faire rapport à sa 157e session sur l'avancement de ce projet.

Annexe

Règlement relatif à la proclamation par l'UNESCO des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité

1. But

- (a) La proclamation est destinée à distinguer un chef-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel remarquable, choisi parmi des espaces culturels ou formes d'expressions populaires et traditionnelles et qui sera proclamé chef-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité.

- (b) L'objectif est également d'encourager les gouvernements, les ONG et les communautés locales à entreprendre des actions d'identification, de préservation et de mise en valeur de leur patrimoine oral et immatériel, considérant que celui-ci est le dépositaire et la mémoire collective des peuples, qui seul peut assurer la pérennité des spécificités culturelles. Il s'agit aussi d'encourager les contributions remarquables d'individus, de groupes, d'institutions ou d'organisations à la gestion, à la préservation, à la protection ou à la mise en valeur du patrimoine oral et immatériel en question, conformément aux objectifs de l'UNESCO, et en relation avec le programme de l'UNESCO dans ce domaine, notamment le suivi de la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire (1989).
- (c) Aux fins du présent règlement, le concept anthropologique d'espace culturel est défini comme un lieu concentrant des activités culturelles populaires et traditionnelles, mais également comme un temps caractérisé généralement par une certaine périodicité (cyclique, saisonnière, calendrier, etc.) ou par un événement. Enfin, cet espace temporel et physique doit son existence aux manifestations culturelles qui s'y déroulent traditionnellement.
- (d) Le terme "patrimoine oral et immatériel" est défini, conformément à la Recommandation susmentionnée, comme "l'ensemble des créations émanant d'une communauté culturelle fondées sur la tradition, exprimées par un groupe ou par des individus et reconnues comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expressions de l'identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou d'autres façons. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes et le savoir-faire de l'artisanat, l'architecture et d'autres arts". Outre ces exemples, seront prises en compte aussi les formes traditionnelles de communication et d'information.
- (e) L'UNESCO réservera des ressources budgétaires et s'efforcera de trouver des fonds extrabudgétaires qui serviront à accorder aux Etats membres une assistance pour l'établissement des dossiers de candidature, et à couvrir le coût de l'évaluation des candidatures par le jury. Après la proclamation, l'octroi d'un prix pourrait permettre à l'UNESCO d'encourager des actions de sauvegarde, de protection et de revitalisation en faveur des espaces culturels ou des formes d'expression culturelle concernés. L'Organisation pourra également apporter une assistance sous forme de ressources humaines et d'expertise.
- (f) Le Directeur général communiquera périodiquement aux Etats membres, ainsi qu'à toute autre partie prenante visée à l'article 1, alinéa (b), à leur demande, une liste des "chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" déjà proclamés, en indiquant les communautés dont ils émanent.

2. Titre

Les éléments du patrimoine oral et immatériel répondant aux critères du présent règlement pourront être proclamés chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité.

3. Périodicité

- (a) La proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité sera faite sur une base biennale par le Directeur général conformément à la recommandation d'un jury, lors d'une cérémonie publique au Siège de l'UNESCO à Paris, ou en tout autre lieu choisi par le Directeur général.
- (b) Lors d'une année de proclamation, le jury se réservera le droit de ne faire aucune recommandation, s'il est d'avis qu'aucune candidature ne répond aux critères définis à l'article 6 du présent règlement.

4. Procédure d'évaluation

- (a) Le choix de l'élément du patrimoine oral et immatériel proclamé chef-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité sera confié à un jury de neuf membres désignés par le Directeur général de l'UNESCO, en consultation avec les Etats membres, en assurant l'équilibre :
 - entre les créateurs et les experts,
 - de la répartition géographique,
 - de la représentation des femmes et des jeunes,
 - entre les disciplines représentées, telles que la musique, la littérature orale, les arts d'interprétation, les rites, les langues et les savoir-faire de l'artisanat et de l'architecture traditionnelle.
- (b) Sur la base des critères généraux de sélection formulés ci-après, le jury préparera deux documents qu'il soumettra à l'approbation du Directeur général : (i) d'une part un projet de règlement intérieur, (ii) d'autre part un guide destiné à la préparation des dossiers de candidature dans lequel seront formulés les critères détaillés de sélection.
- (c) Dans l'exercice de son mandat d'une durée de quatre ans, le jury ne tiendra aucunement compte de la nationalité, du groupe ethnique, du sexe, de la langue, de la profession, de l'idéologie ou de la religion des personnes impliquées. Toutefois, le jury pourra requérir la participation ou l'avis de dépositaires avérés du patrimoine oral et immatériel.
- (d) Le jury recommandera au Directeur général une liste de candidatures.

5. Soumission de candidatures

Les candidatures pour la proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel pourront être soumises au Directeur général de l'UNESCO avec l'accord des communautés concernées :

- (a) soit par les gouvernements des Etats membres et des Membres associés,
- (b) soit par les organisations intergouvernementales, en consultation avec la commission nationale pour l'UNESCO des pays concernés,
- (c) soit par les organisations non gouvernementales (ONG) entretenant des relations formelles avec l'UNESCO, en consultation avec la commission nationale pour l'UNESCO de leur pays.

Chaque Etat membre pourra soumettre une seule candidature tous les deux ans. Les candidatures concernant des éléments du patrimoine oral et immatériel impliquant plusieurs Etats membres seront prises en considération en plus du quota défini ci-dessus. Certaines candidatures pourront être reportées par le jury au biennium suivant.

6. Critères

La proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel sera faite par le Directeur général sur recommandation du jury, sur la base des critères culturels ci-après.

- (a) Les espaces ou les formes culturelles proclamés chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité devront avoir une valeur exceptionnelle, au sens qu'ils devront témoigner :
 - (i) soit d'une forte concentration du patrimoine culturel immatériel de valeur exceptionnelle ;
 - (ii) soit d'une expression culturelle populaire et traditionnelle ayant une valeur exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'ethnologie, de la sociologie, de l'anthropologie, de la linguistique ou de la littérature.

Pour évaluer la valeur du patrimoine en question, le jury prendra en compte les critères suivants :

- sa valeur exceptionnelle en tant que chef-d'oeuvre du génie créateur humain ;
- son enracinement dans une tradition culturelle ou dans l'histoire culturelle de la communauté concernée ;
- son rôle en tant que moyen d'affirmation de l'identité culturelle des peuples et des communautés culturelles concernées, son importance en tant que

source d'inspiration et d'échanges interculturels et que moyen de rapprochement des peuples ou des communautés, ainsi que son rôle culturel et social actuel pour la communauté concernée ;

- l'excellence dans la mise en oeuvre du savoir-faire et des qualités techniques déployés ;
- sa valeur en tant que témoignage unique d'une tradition culturelle vivante ;
- le risque de le voir disparaître du fait soit du manque de moyens de sauvegarde et de protection, soit de processus de transformation accélérée, soit de l'urbanisation ou de l'acculturation.

(b) Par ailleurs, la soumission de candidatures, d'espaces ou formes culturelles à proclamer chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité devra être assortie :

- (i) d'un plan d'action approprié à l'espace ou forme d'expression culturelle en question, indiquant les mesures juridiques et pratiques prévues pour la prochaine décennie en vue de la préservation, de la protection, du soutien et de la mise en valeur de ce patrimoine oral et immatériel. Ce plan d'action offrira une description détaillée des mesures proposées et de leur mise en oeuvre, en tenant compte de la nécessité de protéger les mécanismes endogènes de transmission des traditions ;
- (ii) de précisions concernant la compatibilité du plan d'action avec les mesures prévues dans la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, ainsi qu'avec les idéaux de l'UNESCO ;
- (iii) d'une description des mesures à prendre pour associer la communauté concernée à la préservation et la mise en valeur de son propre patrimoine oral et immatériel ;
- (iv) des noms des organismes qui, au sein de la communauté concernée et/ou du gouvernement impliqué, seront chargés de veiller à ce que l'état du patrimoine oral et immatériel, tel que décrit dans la soumission de candidature, demeure inchangé à l'avenir.

Pour évaluer la pertinence du plan d'action, le jury tiendra compte :

- du mandat des autorités publiques ou des ONG pour ce qui est d'assurer la sauvegarde, la préservation, la protection juridique, la transmission et la diffusion des valeurs culturelles impliquées ;
- de l'existence d'un mécanisme de gestion adéquat, ainsi que de mécanismes efficaces de contrôle de la mise en oeuvre de la planification initiale qui respectent la tradition locale et nationale ;
- des mesures prises pour sensibiliser chacun des membres de la communauté concernée à la valeur de ce patrimoine et à l'importance de sa préservation ;

- du rôle que ce plan accorde à la communauté en question et du bénéfice qu'elle en tirera ;
- du rôle accordé aux détenteurs du patrimoine visé ;
- des mesures prises :
 - (i) au sein de la communauté locale pour assurer la préservation et la mise en valeur de ce patrimoine ;
 - (ii) afin d'enregistrer ces traditions pour permettre aux chercheurs, aux plans national et international, d'accéder à ces informations et afin d'encourager la recherche scientifique comme moyen de préservation de ce patrimoine ;
 - (iii) concernant les détenteurs de ce patrimoine, afin de perfectionner le savoir-faire, les techniques ou les formes d'expression culturelle concernées ;
 - (iv) concernant les détenteurs de ce patrimoine, afin de transmettre le savoir-faire, les techniques ou les formes d'expression culturelle aux apprentis et/ou à la jeunesse en général.

7. Suivi

La proclamation se faisant, au moins en partie, sur la base d'un plan d'action, il est essentiel d'assurer le suivi de ce plan. Le lauréat s'engagera donc fermement à cet effet et il sera régulièrement fait rapport à l'UNESCO sur la mise en oeuvre du plan d'action.

8. Administration

Le travail du jury sera facilité par un membre du Secrétariat de l'UNESCO désigné à cet effet par le Directeur général. Le secrétariat du projet "La proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" sera chargé, sous l'autorité du Directeur général, de la mise en oeuvre du présent règlement et, notamment, des tâches suivantes :

- (a) l'appel de candidatures ;
- (b) l'enregistrement des dossiers de candidature ;
- (c) leur soumission au jury après consultation des ONG spécialisées dans le domaine du patrimoine immatériel ;
- (d) l'organisation des réunions du jury conformément à son règlement intérieur ;
- (e) le suivi de la mise en oeuvre du plan d'action concernant les espaces déjà proclamés ;

- (f) la promotion du projet "La proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" afin de sensibiliser le public à l'importance de la sauvegarde du patrimoine immatériel ;
- (g) la recherche des fonds extrabudgétaires nécessaires pour aider les lauréats à entreprendre des actions de sauvegarde.